

# Les institutions de la France médiévale



ROMAIN TELLIEZ

# Les institutions de la France médiévale

XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle

**3<sup>e</sup> édition**

**ARMAND COLIN**

## Collection Cursus

Ouvrage dirigé par Geneviève Bühler-Thierry

Illustration de couverture : Entrée de Jean II le Bon et de son épouse à Paris, le 17 octobre 1350, *Grandes Chroniques de France*, enluminées par Jean Fouquet, Tours, vers 1455-1460, BnF.

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Armand Colin, 2009, 2016 et 2022 pour la présente édition

Armand Colin est une marque de  
Dunod Éditeur, 11 rue Paul Bert 92240 Malakoff

ISBN : 978-2-200-631673

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

# Sommaire

Introduction	11
<b>PARTIE 1</b>	
<b>LES INSTITUTIONS SEIGNEURIALES</b>	<b>15</b>
<b>1 Seigneurs et fidèles</b>	<b>17</b>
1. Hommage et fidélité	18
1.1 Les rituels de la vassalité	18
1.2 Des fidélités hiérarchisées	20
2. Une relation asymétrique	21
2.1 Les obligations du vassal	21
2.2 Les devoirs du seigneur	24
3. La rupture de la fidélité	24
<b>2 Le système féodal</b>	<b>27</b>
1. Qu'est-ce qu'un fief?	27
1.1 Définition	27
1.2 Variété des fiefs	28
2. La formation du régime féodal	29
2.1 L'enchâtellement	29
2.2 La seigneurie châtelaine	30
2.3 La violence et la paix	32
3. La part des alleux	33
3.1 L'alleu	33
3.2 Place et fortune de l'alleu	34
4. Patrimonialité des fiefs	35
4.1 Les règles successorales	36
4.2 L'aliénabilité du fief	38

5. Une institution structurante	39
5.1 Hiérarchie des terres et hiérarchie des hommes	39
5.2 Fief et seigneurie	40
<b>3 La seigneurie</b>	<b>43</b>
1. L'exploitation seigneuriale	44
1.1 Droits sur les terres	45
1.2 Pouvoirs sur les hommes	47
1.3 Coutumes et franchises	48
2. Libres, dépendants, serfs	50
2.1 Liberté et servitude	50
2.2 Des statuts fluctuants	52
3. Le ban seigneurial	54
3.1 Commander et taxer	54
3.2 Juger et punir	55
<b>PARTIE 2</b>	
<b>LES INSTITUTIONS ROYALES ET PRINCIÈRES</b>	<b>61</b>
<b>4 La royauté</b>	<b>63</b>
1. L'institution royale	63
1.1 Élection et hérédité	63
1.2 La coutume successorale	65
2. Ses justifications idéologiques	69
2.1 La royauté sacrée	69
2.2 Du suzerain au souverain	70
<b>5 Le gouvernement central</b>	<b>75</b>
1. La <i>mesnie</i> du roi	76
1.1 Les grands officiers	76
1.2 La Chancellerie	79
1.3 L'Hôtel du roi	79
2. La cour	81
2.1 La curia regis	81
2.2 Le Conseil	82
2.3 Les Requêtes de l'Hôtel	83

<b>6 L'administration locale</b>	<b>85</b>
1. Les découpages politiques	85
1.1 L'expansion du domaine royal	86
1.2 Apanages et principautés	88
2. Les circonscriptions administratives	90
2.1 Prévôtés, vigueries, vicomtés...	90
2.2 Bailliages et sénéchaussées	92
2.3 Lieutenants et gouverneurs	96
<b>7 La justice</b>	<b>97</b>
1. Les tribunaux royaux	97
1.1 L'extension du champ de la justice royale	98
1.2 Les tribunaux de bailliages et sénéchaussées	99
1.3 Les parlements	101
2. Les droits médiévaux	106
2.1 La coutume	106
2.2 Le droit romain	108
2.3 Naissance d'un droit royal	110
<b>8 Les finances</b>	<b>113</b>
1. L'ordinaire	113
1.1 La monnaie	113
1.2 Les ressources du domaine	116
1.3 Le Trésor	116
2. L'extraordinaire	118
2.1 L'impôt direct	119
2.2 L'impôt indirect	121
2.3 Consentir l'impôt : les assemblées d'états	124
3. Les juridictions financières	126
3.1 La Chambre des comptes	126
3.2 La Chambre des monnaies	127
3.3 Cour du Trésor et Cour des aides	127
<b>9 L'armée</b>	<b>129</b>
1. L'ost des vassaux	129
1.1 Sous les premiers Capétiens	129
1.2 De Philippe Auguste à la guerre de Cent ans	130
2. L'évolution des armées pendant la guerre de Cent ans	133

2.1 Le temps des compagnies	133
2.2 Les réformes de Charles V	134
2.3 Les compagnies de l'ordonnance	135
3. La marine	137
3.1 Nefs marchandes, équipages pirates	137
3.2 Esquisse d'une marine royale	138

## **PARTIE 3**

### **LES INSTITUTIONS URBAINES**

**141**

#### **10 Les libertés urbaines**

**143**

1. Des institutions spécifiques ?	143
1.1 La renaissance des villes	143
1.2 Autorités publiques et seigneuries urbaines	144
2. Les chartes de franchises	145
2.1 Normalisation de l'exploitation seigneuriale	145
2.2 Villes franches, bourgs, villes neuves, sauvetés, bastides...	149
3. L'institution communale	150
3.1 Émancipation des villes ?	150
3.2 L'attitude des pouvoirs supérieurs	155
4. Les consulats méridionaux	157
4.1 Origines et diffusion	157
4.2 Consulat, commune, communauté	158

#### **11 L'organisation municipale : échevinages et consulats**

**161**

1. L' <i>université</i> des habitants	162
1.1 Bourgeois et « citoyens »	162
1.2 L'assemblée générale	163
2. Les corps de ville	164
2.1 Échevinages	164
2.2 Consulats	165
3. La désignation des magistrats	166
3.1 Élections ?	167
3.2 Le choix des autorités	169
4. Les auxiliaires du corps de ville	170
4.1 Le conseil	170
4.2 Le personnel municipal	171



<b>12 Administrer la ville</b>	<b>173</b>
1. La justice	173
1.1 Des compétences très inégales	174
1.2 Le droit municipal	176
2. La défense	177
2.1 La milice urbaine	178
2.2 La garde de la ville	178
3. Les finances	180
3.1 Les recettes	180
3.2 Les dépenses	182

## **PARTIE 4**

### **LES INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES**

**185**

<b>13 Le cadre diocésain</b>	<b>187</b>
1. Les évêques	187
1.1 Évêques, archevêques, primats	187
1.2 Le recrutement	189
1.3 Les rapports avec la royauté	193
2. Les clercs du diocèse	194
2.1 La cléricature	194
2.2 Archidiacons et archiprêtres	195
2.3 Le chapitre cathédral	196
3. La direction provinciale et diocésaine	198
3.1 Les visites	198
3.2 Conciles et synodes	199

<b>14 La paroisse</b>	<b>201</b>
1. Le cadre ordinaire de la vie des fidèles	201
1.1 L'église paroissiale	201
1.2 La communauté des fidèles	202
2. Le réseau paroissial	204
2.1 Formation	204
2.2 De la propriété des églises au patronage	205
3. La vie paroissiale	207
3.1 Le desservant	207
3.2 Les ressources	208
3.3 Clercs et associations auxiliaires	210

4. Séculiers et réguliers	211
4.1 Des paroisses au pouvoir des moines	211
4.2 La concurrence des ordres mendiants	212
<b>15 Les ordres religieux</b>	<b>215</b>
1. Les formes du monachisme	215
1.1 Le monachisme bénédictin	215
1.2 Les chanoines réguliers	217
2. Réformes et créations nouvelles	218
2.1 L'ordre de Cluny	219
2.2 Moines et chanoines réformés	219
2.3 Les ordres militaires	221
2.4 Les frères mendiants	221
3. La vie conventuelle	223
3.1 L'état de moine	223
3.2 L'organisation des communautés	224
4. Les congrégations religieuses	226
4.1 Fraternités et ordres religieux	226
4.2 Les réguliers et l'épiscopat	228
<b>16 Les justices ecclésiastiques</b>	<b>231</b>
1. Les tribunaux d'Église	231
1.1 Les officialités	232
1.2 L'Inquisition	234
2. La juridiction ecclésiastique	235
2.1 Compétence	235
2.2 Procédure	237
3. Le droit canonique	239
4. Justices laïques et justices d'Église	241
4.1 Les cas de concurrence	241
4.2 Vers un contrôle royal	243
<b>Conclusion</b>	<b>247</b>
<b>Orientation bibliographique</b>	<b>249</b>
<b>Index</b>	<b>259</b>

# Introduction

Voici plus d'un siècle, un grand historien de la France capétienne, Achille Luchaire, publiait un copieux *Manuel des institutions françaises* qu'il dédiait aux étudiants en Histoire des facultés des Lettres, «parce qu'il avait été fait chez eux et pour eux»<sup>1</sup>. Nous ne saurions trouver meilleur patronage. Depuis cette époque et jusqu'à nos jours, d'excellentes synthèses ont été écrites à l'intention des étudiants des facultés de droit, où l'étude des institutions françaises constitue une discipline propre. Or ces ouvrages, composés par des juristes et adaptés à leur public, s'inscrivent nécessairement dans une perspective faisant la part plus belle à la théorie du gouvernement qu'à la vie des hommes. Ils privilégient nettement, de ce fait, l'étude du pouvoir royal et de la construction de l'État. Seule l'*Histoire des institutions françaises au Moyen Âge* de Ferdinand Lot et Robert Fawtier s'écartait de cette tendance pour adopter un point de vue plus conforme à celui des études historiques. Cette somme imposante, non remplacée à bien des égards, n'est guère aujourd'hui accessible aux étudiants du fait de son ampleur et de son ancienneté.

Le présent ouvrage doit beaucoup à ses devanciers, tout comme aux études particulières consacrées à tel ou tel aspect du sujet; il ne saurait naturellement les remplacer. L'étudiant y trouvera néanmoins un précis, en même temps qu'un guide pour de plus complètes investigations. Étant donné la richesse et la polysémie du vocabulaire institutionnel, où le même mot peut désigner par analogie deux institutions différentes mais obéissant à la même logique, voire par métonymie deux objets distincts – une chose et la taxe établie sur celle-ci par exemple –, nous avons surtout conçu ce livre comme une boîte à outils donnant pour chaque terme les définitions et explications permettant de comprendre

1. On trouvera dans la bibliographie les références des ouvrages cités et utilisés.

les mécanismes institutionnels auxquels les étudiants sont confrontés par l'étude des textes ou au fil de leurs lectures.

En latin, le verbe *instituere* – d'où notre terme « institutions » – connote toujours l'idée d'établir, de fonder, de mettre sur pied ou d'organiser. L'étymologie, pour une fois, n'est pas trompeuse. On entendra plus précisément par institutions les formes d'organisation collective établies et pérennes, fondées sur des règles explicites – qu'elles soient juridiques ou coutumières – donnant aux individus des places et des fonctions distinctes, articulées les unes aux autres et ordonnées à la bonne marche de la société. Quoique créées par les hommes, les institutions préexistent donc en quelque sorte aux individus, ou forment une sphère autonome s'imposant plus ou moins aux volontés de chacun.

L'histoire des événements, des pratiques sociales, des productions mentales, de la civilisation matérielle... leur est tout sauf étrangère; les institutions en sont justement le produit. Mais une histoire des institutions *stricto sensu* ne peut embrasser tous ces univers, ou seulement comme un arrière-plan général, qui pourra apparaître ici ou là mais ne sera pas étudié en tant que tel.

De même, nous avons choisi de limiter l'horizon de ce livre aux seules institutions *publicques* – dans l'acception donnée à ce terme par la tradition juridique romaine – ou *politiques*, si l'on veut bien rendre à ce mot son sens premier c'est-à-dire celui d'organisation de la cité. Au sens large, le terme d'institutions pourrait en effet embrasser tous les domaines de la vie sociale régis par des organisations ou représentations collectives: groupes sociaux, structures familiales, rapports économiques, etc. La chevalerie, le mariage, les foires, pour ne prendre que quelques exemples, pourraient ainsi être considérés comme des institutions. Mais l'étude de telles questions, impliquant de surcroît une approche différente (sociologique), ne pouvait trouver place ici. Enfin, nous avons volontairement laissé de côté les institutions scolaires et universitaires, objet de synthèses spécifiques parfaitement adaptées qu'il eût été superflu de reprendre.

Quant au cadre géographique, celui de la France moderne est commode quoique largement anachronique; il correspond – *grosso modo* – à l'espace qu'occupe le royaume à l'extrême fin du Moyen Âge seulement. Nous avons dû renoncer à prendre en compte complètement le cadre concurrent, très prégnant à certaines époques mais extrêmement mouvant, des principautés du royaume. Celles-ci sont bien davantage que de simples

seigneuries mais n'intègrent pas toujours l'ensemble des fonctions qui feraient de chacune d'elles un véritable État; leurs institutions, participant à la fois des unes et de l'autre, seront donc prises en compte chaque fois que possible soit au titre des seigneuries soit par analogie avec les institutions de l'État royal, dont elles se rapprochent souvent.

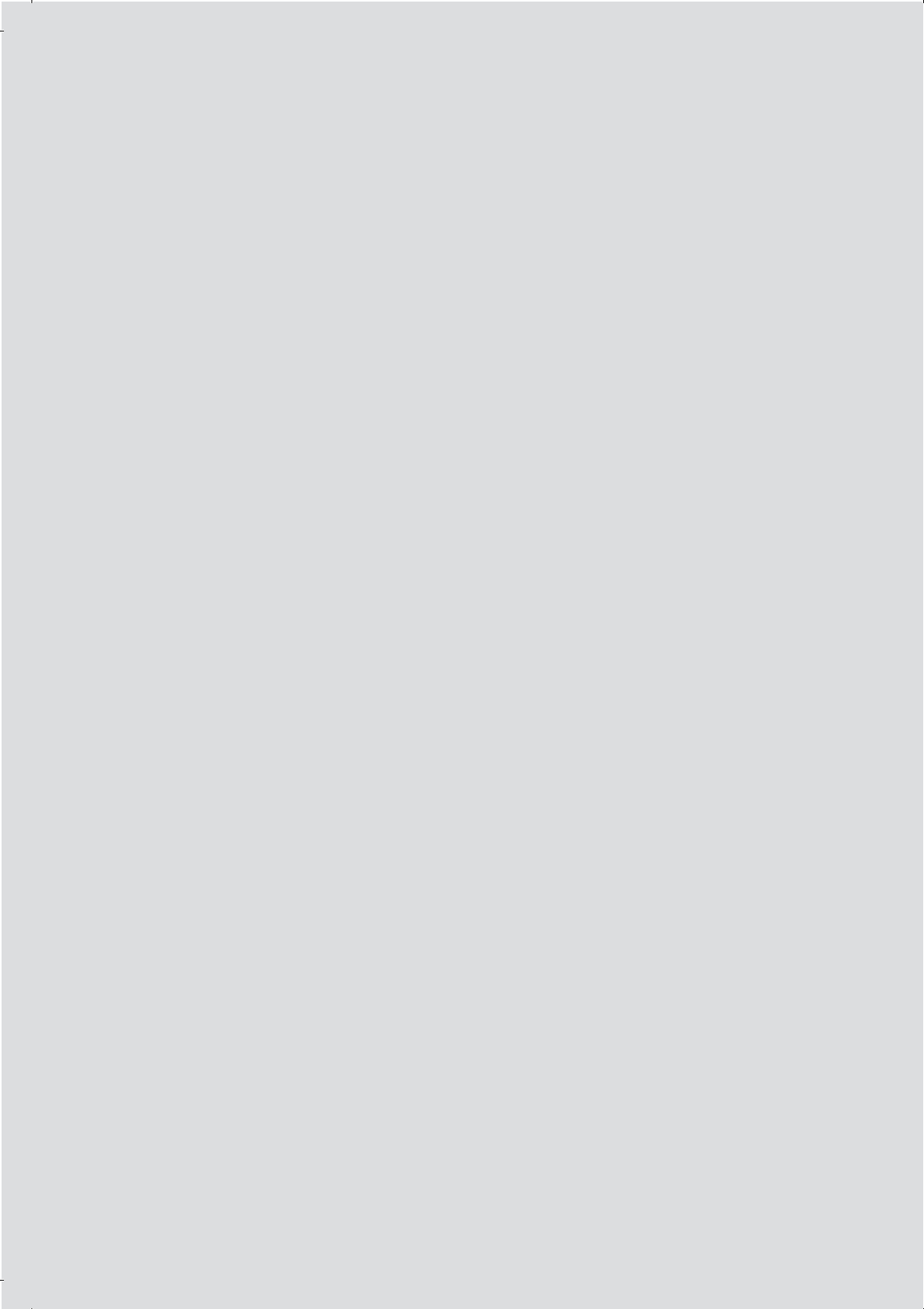
On ne pouvait non plus faire fi des bornes chronologiques traditionnellement – et non moins arbitrairement – assignées au Moyen Âge. Il eût été néanmoins délicat d'amorcer cette étude avant le *x*<sup>e</sup> siècle, époque où commencent à se multiplier des sources documentaires encore bien rares aux siècles précédents. Ce n'est pas à dire, naturellement, que les faits observables à partir de là soient entièrement neufs: nous verrons au contraire qu'on en observe souvent les prodromes sous les Carolingiens. Ni, *a fortiori*, que ces institutions demeurent immuables par la suite.

Au risque du fixisme, nous avons pourtant privilégié une présentation méthodique de chaque grand type d'institutions, renonçant ainsi à un plan diachronique. En la matière, les grandes périodes ne sont de toute façon souvent que des vues de l'esprit: chaque institution a surtout sa dynamique propre; ses évolutions seront naturellement prises en compte à l'intérieur de chaque chapitre.



# ■ Partie 1

## Les institutions seigneuriales





# ■ Chapitre 1

## Seigneurs et fidèles

À l'époque qu'il est convenu d'appeler féodale, la vassalité a déjà une longue histoire derrière elle. Sans aller jusqu'à chercher ses préfigurations dans les serments prêtés aux empereurs par les hauts fonctionnaires romains, ou encore dans les liens unissant les chefs à leurs compagnons d'armes au sein des tribus ou peuples de l'Europe barbare, on peut ici rappeler que les principes qui régissent la vassalité médiévale s'affirment dès le VIII<sup>e</sup> siècle où se généralise progressivement, parmi les grands, la recommandation (*commendatio*) par laquelle de «jeunes hommes» (*vassi*, *vassali*, entendons par là des individus de rang inférieur) se mettent au service de «plus âgés» (*seniores*, entendons par là de plus puissants qu'eux) pour bénéficier de leur protection et éventuellement de l'octroi d'un revenu (*beneficium*). Charlemagne lui-même s'appuya largement sur ces liens d'homme à homme pour renforcer les structures de son empire, au point de finir par exiger de tous ses sujets la prestation du serment de fidélité.

Les traits qu'adopte la vassalité à partir du XI<sup>e</sup> siècle diffèrent, bien entendu, de ceux des époques antérieures. C'est pourquoi il importe moins d'essayer d'en retracer les origines que d'en décrire les principes et les effets, qui caractérisent la société politique jusqu'à la fin du Moyen Âge. Certes, le vocabulaire juridique varie d'une époque à l'autre, d'une région à l'autre dans une moindre mesure. *Dominus* a largement remplacé *senior*. *Vassus* disparaît dès la fin de l'époque carolingienne, avant de réapparaître dans le Midi au tournant des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles sous l'influence des *Libri feudorum* italiens qui sont une

compilation juridique savante. On lui préfère *miles* (cavalier, chevalier) ou *homo* (homme) – terme ambigu pour l'historien puisqu'il ne permet pas de trancher, indépendamment du contexte, s'il s'agit d'un vassal ou d'un serf – ou *fidelis*, d'ailleurs plus souvent employé comme adjectif que comme nom. Mais comme en témoigne la fréquence des dérivés de *vassus* ou *vassallus* dans l'anthroponymie, le terme et en tout cas sa signification étaient familiers aux hommes du temps.

# 1. Hommage et fidélité

Ce qui noue le lien vassalique est la déclaration, par un individu, de la fidélité qu'il voue à celui qu'il reconnaît pour seigneur. Cette reconnaissance s'exprime par un rituel symbolique, l'hommage, et par une promesse explicite, le serment de fidélité. L'ensemble est souvent désigné par une expression unique (*hominium et fidelitatem*, foi et hommage) attestant le lien intime entre les deux opérations. L'hommage est suivi de l'investiture du fief, qui est la contrepartie matérielle de l'engagement.

## 1.1 Les rituels de la vassalité

Le temps fort du rituel de l'hommage est l'*immixtio manuum*, geste par lequel le vassal, généralement à genoux, place ses mains jointes entre les mains du seigneur. Les clercs qui au Moyen Âge font profession d'interpréter le monde n'ont guère donné d'explication symbolique de ce geste, et les textes n'en livrent même que des descriptions assez imprécises. Cependant sa signification est claire puisqu'il s'accompagne d'une déclaration du vassal exprimant sa volonté de devenir l'homme du seigneur, ce dernier assurant en réponse qu'il le reçoit comme vassal. L'*immixtio manuum* symbolise clairement l'inégalité des deux contractants. On lui ajoute donc à partir de la fin du x<sup>e</sup> siècle le baiser sur la bouche (*osculum*) qui est donné debout, scelle l'accord entre les deux hommes et symbolise le caractère réciproque de leur relation.

Dès l'époque carolingienne s'est joint à ce rituel le serment de fidélité. Celui-ci est volontiers prêté le bras tendu et la main posée sur l'autel d'une église ou sur une châsse contenant des reliques, puis de plus

en plus, à partir du milieu du XII<sup>e</sup> siècle, sur les Évangiles. Il s'agit donc d'un engagement sacré dont la violation exposerait le vassal à l'accusation de parjure.

Hommage et fidélité s'inscrivent en fait dans un ensemble de pratiques rituelles dont les usages ne se réduisent pas à la seule solennisation de la vassalité. Celle-ci doit au contraire être replacée parmi les multiples liens d'homme à homme, plus ou moins étroits, qui vont du simple accord de paix à la dépendance de type servile. En témoigne le large éventail des variantes permettant de moduler l'intensité du lien. Celui-ci n'est parfois qu'une sécurité jurée (*securitas*), simple pacte de non-agression conclu entre deux puissants et n'impliquant ni reconnaissance d'un supérieur ni concession de fief. Dès le XI<sup>e</sup> siècle coexiste avec l'*immixtio manuum* un rituel d'hommage par serrement des mains droites qui hiérarchise moins fortement seigneur et fidèle. Enfin, les grands vassaux dont les fiefs sont contigus aux terres de leur seigneur et qui s'estiment leurs égaux en dignité (duc de Normandie vis-à-vis du roi, comte de Champagne vis-à-vis du duc de Bourgogne) ne prêtent que l'hommage en marche, c'est-à-dire aux frontières, qui marque moins fortement leur subordination que s'ils devaient venir prêter hommage à la cour de leur seigneur.

Les rôles respectifs de l'hommage et du serment de fidélité dans la reconnaissance du lien vassalique sont discutés par les historiens et varient, en tout état de cause, d'une région à l'autre. On a peut-être surestimé l'importance du rituel de l'hommage et sous-estimé celle du serment de fidélité, comme acte fondateur des liens d'homme à homme. En Languedoc notamment, la primauté du serment semble claire, reflétée par la litanie de ses clauses fixées par l'écrit. L'hommage n'y apparaît que comme un mode subsidiaire d'institution de la vassalité, répandu mais non systématique, et d'usage très général. Exigé d'hommes de toute condition y compris servile, il concerne aussi bien le paysan que le chevalier, le simple homme de garnison que l'aristocrate; le serment en revanche, riche de termes précis et de références aux châteaux tenus en fief, permet un étalonnage précis des positions sociales.

La prestation du serment de fidélité peut en effet donner lieu à la rédaction d'un écrit, notice ou formule destinée à perpétuer le souvenir de cet acte par le rappel des paroles échangées et des engagements pris. C'est chose courante à partir du début du XII<sup>e</sup> siècle dans les pays méridionaux, où quelque cinq cents formules de serments ont été

conservées. D'abord assez laconiques, elles s'enrichissent ensuite de précisions sur les circonstances de la prestation du serment, de clauses précises concernant la fidélité, de listes de témoins, enfin d'une énumération plus ou moins détaillée des possessions et des droits du vassal, à raison desquels l'hommage est rendu. En Languedoc, ce recours à l'écrit permet de se passer du rituel d'investiture du fief que l'on observe partout ailleurs.

Le fief (ou chasement) consistant la plupart du temps en un bien-fonds, l'investiture se fait idéalement par la remise d'un objet symbolique : motte de terre et d'herbe, fétu (*festuca*) qui est une brindille ou bâton (*virgula*), mais aussi couteau ou – plus rarement – anneau, gant, pièces de monnaie... On procède ensuite à la *vue* ou *montrée* (*ostensio*), c'est-à-dire à la reconnaissance du fief sur le terrain. À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, avec le relâchement des liens personnels entre seigneurs et vassaux, cette *montrée* laisse de plus en plus la place à une description ou inventaire écrit : le *dénombrement*. Dans les actes d'aveu et dénombrement (ou reconnaissance du fief) de la fin du Moyen Âge, source précieuse pour l'étude des structures rurales, cet inventaire est devenu l'essentiel et relègue la mention de l'hommage et fidélité au rang d'une simple clause de style : sous leur forme gestuelle et solennelle, hommage et serment de fidélité finissent par tomber en désuétude à partir du XIV<sup>e</sup> siècle.

## 1.2 Des fidélités hiérarchisées

Dès avant la fin du IX<sup>e</sup> siècle, certains hommes juraient fidélité à plusieurs seigneurs à la fois. Auquel d'entre eux donner la préférence si ces derniers entraient en conflit ? Le problème – avec sa solution – apparaît dans une célèbre notice de plaid, datée de 892, à propos d'un certain Patericus qui était « non seulement vassal [du comte du Mans], puisqu'il tenait de lui quelque chose en bénéfice, mais plus encore vassal [du duc] Robert, parce qu'il tenait de lui un plus grand bénéfice ». Le phénomène ne fit que s'amplifier par la suite : un comte de Champagne au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, par exemple, prêtait hommage à pas moins d'une dizaine de seigneurs différents tels que le roi, le duc de Bourgogne, l'archevêque de Reims et d'autres seigneurs de moindre rang.

On eut d'abord recours, dès le début du XI<sup>e</sup> siècle, à la réserve de fidélité : en devenant l'homme d'un autre, le vassal d'un premier seigneur ne

s'engageait envers le second que réserve faite de ses obligations envers le premier. Au milieu du siècle apparut la distinction entre l'hommage *plain* ou *plane*, c'est-à-dire l'hommage simple, et l'hommage *lige* (terme apparenté à l'allemand *ledig*, c'est-à-dire libre de tout autre lien). Cet hommage lige, *solidus* en langue d'Oc, est un hommage préférentiel dont les obligations subséquentes priment sur celles de tout autre hommage. Le remède n'eut guère d'effet car on vit rapidement se multiplier les ligesses (ou ligences), c'est-à-dire la prestation de plusieurs hommages ligs à des seigneurs différents. On en revint donc à lier la priorité des services soit à l'ancienneté de l'hommage soit, de préférence, à l'importance des fiefs tenus de tel ou tel. Le roi, pour sa part, n'acceptait bien entendu que des hommages ligs. Toutefois certaines régions méridionales ignorèrent le système de la ligesse : les formules de serment y précisaient en toutes lettres les limites et réserves de fidélité, la hiérarchie des services reflétait clairement la hiérarchie des châteaux et des fiefs.

## 2. Une relation asymétrique

En unissant deux individus de rangs différents, la vassalité confère à ceux-ci des devoirs réciproques mais inégaux. Un document célèbre nous en fournit une description commode : il s'agit de la fameuse lettre écrite vers 1020 par l'évêque Fulbert de Chartres au duc Guillaume V d'Aquitaine qui, étant en difficulté avec ses vassaux, l'interrogeait sur les principes de la fidélité. Fulbert, éminent canoniste, a l'expérience des relations juridiques avec les nombreux vassaux de son église. Fin lettré, il projette toutefois sur les réalités du temps une rhétorique cicéronienne qui obscurcit quelque peu son propos. Ce texte peut néanmoins servir de guide pour présenter les obligations du vassal et les devoirs du seigneur, dont il fournit la première théorisation.

### 2.1 Les obligations du vassal

*Qui jure fidélité à son seigneur doit toujours avoir en mémoire ces six principes : sauf, sûr, honnête, utile, facile, possible.*

*Sauf, c'est-à-dire qu'il ne doit pas porter atteinte au seigneur dans son corps.*

*Sûr, c'est-à-dire qu'il ne doit pas lui porter atteinte dans sa retraite privée*